

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre la Ligue des Etats Arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1980

-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et la Ligue des Etats arabes, désireux de régler les questions relatives à l'établissement d'un bureau de la "Ligue", ont signé, à Dakar, le 6 juin 1980, le présent Accord.

Aux termes de cet Accord, le Gouvernement reconnaît à la Ligue la personnalité juridique.

C'est ainsi que celle-ci pourra, dans les conditions prévues par la législation et les réglementations sénégalaises en la matière, contracter, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, ester en justice.

Le siège du Bureau de la Ligue, qui comprend structo- sensu les terrains et bâtiments occupés pour les besoins de son activité, est placé sous l'autorité et le contrôle de la Ligue Arabe qui a le droit notamment d'y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement

Le siège est inviolable.

Les autorités sénégalaises, sous réserve de dispositions pertinentes du présent Accord, ne mettront aucun obstacle au transit en destination ou en provenance du Siège du Bureau de la Ligue, des personnes

appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la Ligue.

Cependant, dans certains cas particuliers, la Ligue devra solliciter, au préalable, l'autorisation du Gouvernement.

Par ailleurs, dans toute la mesure compatible avec les stipulations des Conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera à la Ligue ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques.

L'inviolabilité de la correspondance frappée du Sceau de la Ligue est également garantie.

La Ligue bénéficie, en outre, des facilités bancaires généralement accordées aux organismes de statut similaire.

Les privilèges et immunités reconnus aux agents non-nationaux de la Ligue ont été accordés dans l'intérêt de la Ligue et non pour leur assurer un avantage personnel.

Tout différend entre la Ligue et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application dudit Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décisions à un tribunal arbitral, conformément aux dispositions de son article 9.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera la Ligue de sa ratification.

Ses dispositions pourront être amendées par voie de négociation, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
Vème LEGISLATURE  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

-----

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics.

s u r

le Projet de loi n° 34/82, autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre la Ligue des Etats Arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1980.

p a r

Monsieur Lamine BA

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

C'est au cours de sa réunion du 17 décembre 1982, sous la présidence de M. Abdel Kader Sabara, que votre intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics, a examiné le projet de loi n° 34/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre la Ligue des Etats Arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1980.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de votre intercommission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, a indiqué que le Gouvernement du Sénégal et la Ligue des Etats Arabes, désireux de régler les questions relatives à l'établissement d'un bureau de la "Ligue", ont signé, à Dakar, le 6 juin 1980, l'Accord objet du présent projet de loi.

Aux termes de cet Accord, le Gouvernement reconnaît à la Ligue la personnalité juridique.

C'est ainsi que celle-ci pourra, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sénégalaises en la matière, contracter, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Le siège du Bureau de la Ligue, qui comprend, stricto-sensu, les terrains et bâtiments occupés pour les besoins de son activité, est placé sous l'autorité et le contrôle de la Ligue Arabe qui a le droit notamment d'y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

./

Les autorités sénégalaises, sous réserve de dispositions du présent Accord, ne mettront aucun obstacle au transit en destination ou en provenance du Siège du Bureau de la Ligue, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la Ligue.

Cependant, dans certains cas particuliers, la Ligue devra solliciter, au préalable, l'autorisation du Gouvernement.

Par ailleurs, dans toute la mesure compatible avec les stipulations des Conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera à la Ligue ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques.

L'inviolabilité de la correspondance frappée du Sceau de la Ligue est également garantie.

La Ligue bénéficie, en outre, des facilités bancaires généralement accordées aux organismes de statut similaire.

Les privilèges et immunités reconnus aux agents non-nationaux de la Ligue ont été accordés dans l'intérêt de la Ligue et non pour leur assurer un avantage personnel.

Tout différend entre la Ligue et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application dudit Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décisions à un tribunal arbitral, conformément aux dispositions de son article 9.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera la Ligue de sa ratification.

./

- 3

Ses dispositions pourront être amendées par voie de négociation, à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

A la suite de l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, votre intercommission a adopté le projet de loi 34/82 et vous demande d'en faire autant.

131541

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 10



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre la Ligue des Etats Arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 Juin 1980.-

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de siège entre la Ligue des Etats Arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 Juin 1980.

DAKAR, le 6 Janvier 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

ACCORD DE SIEGE

entre

LA LIGUE DES ETATS ARABES

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----



LA LIGUE DES ETATS ARABES  
(ci-après désignée sous le nom de "La Ligue")

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
(ci-après désigné sous le nom de "Le Gouvernement")

Désireux de régler par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement d'un bureau de "La Ligue" à Dakar et d'en définir en conséquence, les privilèges et les immunités.

Sont convenus de ce qui suit :

PERSONNALITE JURIDIQUE DE "LA LIGUE"

Article premier.- "Le Gouvernement" reconnaît à "La Ligue" dans le cadre de son objet, la personnalité juridique et en conséquence la capacité :

- a) - de contracter,
- b) - d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et de les aliéner dans les conditions prévues par la législation et la réglementation sénégalaise en la matière,
- c) - d'ester en justice.

Article 2.-

1) - Le Siège du bureau de "La Ligue" comprend stricto-sensu, les terrains et bâtiments que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité.

2) - Le Siège du bureau de "La Ligue" est placé sous l'autorité et sous le contrôle de "La Ligue" qui a le droit notamment d'y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

./.

3) - Sous réserve des dispositions du présent accord, les lois et règlements sénégalais sont applicables au Siège du bureau de "La Ligue".

4) - Le Siège du bureau de "La Ligue" est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du "Gouvernement" ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Directeur du bureau de la "La Ligue" ou de son représentant désigné.

5) - L'exécution des décisions de justice, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu dans le Siège du bureau de "La Ligue" qu'avec le consentement du Directeur du bureau de "La Ligue" ou de son représentant désigné.

6) - "La Ligue" ne permettra pas que le Siège de son bureau serve de refuge aux personnes poursuivies ou recherchées en vertu d'un mandat de justice, objet d'une mesure d'expulsion du territoire national sénégalais. Il ne pourra, non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

7) - "Le Gouvernement" assure la protection du Siège du bureau de "La Ligue" et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

#### ACCES AU SIEGE

#### Article 3.-

1) - Sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 6 du présent Accord, les Autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège du bureau de "La Ligue", des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par "La Ligue". Cependant, dans

./.

certain cas particuliers où la présence de l'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, "La Ligue" devra solliciter, au préalable, l'autorisation du "Gouvernement".

2°) - Le "Gouvernement" s'engage à autoriser sans frais, l'entrée et le séjour au Sénégal, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Siège du bureau de "La Ligue" des personnes suivantes :

a) - du Directeur du bureau de "La Ligue" ou son représentant désigné, de son personnel et des personnes à charge qui ne sont pas de nationalité sénégalaise ;

b) - de toutes autres personnes invitées officiellement au Siège (du bureau de "La Ligue") dans le cadre des activités de "La Ligue" ;

3°) - Sans préjudice des immunités dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent Accord, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Siège du bureau de "La Ligue".

4°) - Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application des règlements de la quarantaine ou de la santé publique.

#### FACILITES DE COMMUNICATIONS

1°) - Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est Partie, "Le Gouvernement" facilitera à la "Ligue" ses liaisons postales téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophoto-électriques.

2°) - L'inviolabilité de la correspondance frappée du Sceau de "La Ligue" est garantie.

3°) - "La Ligue" aura le droit d'employer des codes.

### BIENS, FONDS ET AVOIRS

#### Article 5.

1°) - Les biens et avoirs de "La Ligue" sont exempts de confiscation, requisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

2°) - Les archives de "La Ligue" et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables.

3) - "La Ligue", ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.

Elle acquitte toutefois, les taxes pour services rendus.

4°) - "La Ligue" est exonérée :

a) - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement" et de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par "Le Gouvernement".

b) - de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par "Le Gouvernement", en ce qui concerne les publications, films cinématographiques qu'elle importe ou édite dans le cadre des activités officielles, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

5°) - "La Ligue" peut :

a) - avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures ;

b) - transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays et inversement pour autant que ces transferts ne se fassent pas en opposition avec la réglementation sénégalaise en la matière.

6°) - "La Ligue" ne peut se livrer, sous aucune forme, à des activités étrangères à son objet notamment des activités commerciales ou immobilières.

#### STATUT DU PERSONNEL - FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1°) - Le Directeur du bureau de "La Ligue" ou son représentant désigné, les membres du bureau du Siège de "La Ligue" à Dakar, pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes en mission au Siège du bureau de "La Ligue" et les participants à des réunions convoquées par "La Ligue" au Siège du bureau de "La Ligue" à Dakar.

2°) - Leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

3°) - "La Ligue" communiquera, en temps voulu au "Gouvernement" les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4°) - Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront pas, si elles sont de nationalité sénégalaise se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entraînant des poursuites judiciaires.

./.

Article 7.- Le Directeur du bureau de "La Ligue" ou son représentant désigné, les agents membres du Siège du Bureau à Dakar et les personnes chargées de missions officielles auprès du Siège du bureau de "La Ligue" à Dakar :

a) - jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

b) - seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par "La Ligue" ;

c) - ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) - jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques, accréditées auprès du "Gouvernement", pourvu qu'ils ne soient pas sénégalais ou ressortissants de pays membres de la zone franc ;

e) - jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, s'ils ne sont pas sénégalais, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du "Gouvernement" ;

f) - jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur première installation ;

./.

g) - pourront importer, dans les six mois de leur première installation, et dans les conditions à déterminer entre "La Ligue" et "Le Gouvernement" certains biens, effets et équipements destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipements, ainsi que les conditions de leur revente, sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre "Le Gouvernement" et "La Ligue".

h) - pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, dans les six mois de leur première installation leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent membre du Siège du bureau de "La Ligue" de Dakar.

2°) - Les agents sénégalais du Siège du bureau de "La Ligue" de Dakar ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire au Sénégal.

3°) - Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents de "La Ligue" dans l'intérêt de "La Ligue" et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Directeur du bureau de "La Ligue" ou son représentant désigné consentira à la levée de l'immunité accordée à un agent de "La Ligue" dans le cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de "La Ligue".

4°) - "La Ligue" coopérera constamment avec les Autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

./.

Article 8.- Le Directeur du bureau de "La Ligue" ou son représentant désigné, les agents affectés au Siège du bureau de "La Ligue" de Dakar et les autres agents effectuant des missions officielles ou invités à se rendre auprès du Siège de "La Ligue" de Dakar doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 9.- Tout différend entre "La Ligue" et "Le Gouvernement" portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont le Premier sera désigné par le "Gouvernement", le second par "La Ligue" et le troisième choisi par les deux Parties. Il faudra un délai de trois mois pour désigner les arbitres, passé ce délai, le Président de la Cour internationale de Justice de la Haye, sera habilité à désigner le troisième arbitre, aux lieu et place des Parties. La décision du Tribunal sera définitive.

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle "Le Gouvernement" informera "La Ligue" de la ratification dudit Accord.

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes.

Fait à Dakar, le 6 juin 1980  
en double exemplaire en langue française

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal

Pour La Ligue des Etats arabes

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Directeur du Bureau